

Espace Langues

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Année universitaire 2023-2024

Préambule

Le présent règlement a pour but de préserver l'égalité de tous les étudiants devant les épreuves de contrôle et de faciliter l'organisation de celles-ci au sein de l'Espace Langues.

Ce règlement, qui prend en compte la législation et la réglementation en vigueur, s'applique à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances de l'Espace Langues. Il est porté à la connaissance des étudiants et personnels.

Toute fraude aux examens et contrôles entraîne le renvoi de l'étudiant devant la section disciplinaire de l'Université Sorbonne Paris Nord. Celle-ci peut prononcer des sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'interdiction définitive de se présenter à des examens ou concours nationaux sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, une fraude à un examen conduisant à un diplôme d'état constituant un délit. En cas de saisine de la section disciplinaire, il ne peut être délivré à l'étudiant concerné ni relevé de notes ni attestation de réussite tant que la formation de jugement n'a pas statué.

1 - Calendrier et inscription

Le calendrier annuel, le planning hebdomadaire et les informations sur les cours sont affichés sur le site de l'Espace Langues <https://www.univ-paris13.fr/espace-langues/>. Pour suivre les cours, les étudiants doivent s'inscrire chaque semestre sur le site de l'Espace Langues. Au préalable, ils auront vérifié si le cours leur permet ou non d'obtenir des crédits. Au-delà du 3^{ème} cours du semestre, les inscriptions ne sont plus autorisées.

2 - Modalités d'évaluation

Les étudiants de l'Espace Langues sont soumis au contrôle continu, il n'est pas possible de s'inscrire en contrôle terminal (CT). La note de contrôle continu qui tient compte de l'ensemble du travail effectué lors du semestre repose sur la moyenne des notes obtenues affectées de leur coefficient et correspond à au moins trois évaluations. L'assiduité aux cours en présentiel est obligatoire. En cas d'empêchement majeur, les étudiants auront accès à l'examen de seconde chance.

3 - Condition de participation aux examens

Ne peuvent être admis à une évaluation que les étudiants qui ont régularisé leur inscription administrative et pédagogique.

4 - Déroulement des examens

L'éventuelle utilisation de documents pendant les épreuves sera indiquée clairement en tête du sujet.

L'utilisation des baladeurs, téléphones portables et autres objets de communication (montre connectée par exemple) et de traduction est interdite pendant les évaluations. Ces objets doivent être éteints et rangés à l'écart avec les effets personnels des étudiants. Sauf autorisation contraire de l'enseignant, tout accès à ceux-ci est interdit pendant l'épreuve et sera donc assimilée à une tentative de fraude.

Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire.

5 - La seconde chance

Les étudiants inscrits qui n'ont pas validé l'enseignement (dont la moyenne est inférieure à 10/20) peuvent prétendre à l'examen de seconde chance (les périodes d'examen de seconde chance sont prévues dans le calendrier annuel). Les étudiants désireux de passer cet examen doivent se manifester auprès du secrétariat au moins une semaine avant le début de la période dédiée à la seconde chance.

L'enseignant responsable de l'UE précise aux étudiants concernés les modalités de l'épreuve. Des deux notes obtenues (contrôle continu et seconde chance), la meilleure sera conservée.

6 - Communication des résultats

La moyenne obtenue à l'issue du semestre est communiquée au plus tard six semaines après la fin du semestre (vacances universitaires comprises). Ce résultat est susceptible d'évolution lors du jury de la formation de l'étudiant, uniquement dans le cas où cette note est prise en compte dans la formation.

Les copies peuvent être consultées par les étudiants qui en font la demande auprès de l'enseignant responsable. Cette demande doit être effectuée dans un délai de deux semaines après publication des résultats.

Il est rappelé que cette consultation ne peut donner lieu à contestation, que les jurys sont souverains et que, sauf erreur manifeste, leurs décisions sont définitives.

7 - Étudiants en situation de handicap

Des dispositions particulières sont prises pour faciliter la composition des étudiants handicapés. Les étudiants en situation de handicap doivent informer de leur PAEH (plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé) le secrétariat de l'Espace Langues et leur enseignant afin que puissent être mis en place les aménagements nécessaires.

8 - Application du présent règlement

Les Personnels de l'Espace Langues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce règlement.

NB : Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.